

Aux banques membres

FATCA: Lettre d'information annexe à la demande des banques concernant l'identification et la documentation des comptes commerciaux préexistants

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à notre circulaire n° 7815 du 20 avril 2014 concernant le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), par laquelle nous vous avons notamment informés de la publication d'une lettre d'information de l'Administration fédérale des contributions (AFC) comme le prévoit l'art. 3 al. 2 lit. a ch. i de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis.

Par la présente circulaire, nous vous rendons attentifs au fait que l'AFC a publié une nouvelle lettre d'information concernant FATCA pour les banques. Cette nouvelle lettre d'information sert d'annexe à la demande des banques relative à l'identification et à la documentation des comptes commerciaux préexistants. Elle peut être utilisée pour démontrer aux titulaires de comptes commerciaux préexistants, pour lesquels une clarification du statut FATCA requiert l'obtention de documents (autodéclaration ou formulaire W-8), quelles peuvent être les conséquences, s'ils n'ont pas répondu à la demande dans les délais. Cette lettre d'information est prévue pour les cas dans lesquels le titulaire du compte a déjà fait l'objet à plusieurs reprises de demandes de production des documents correspondants ou de rappels à cet égard. Ainsi le titulaire du compte peut d'une part être averti de source officielle des conséquences (traitement en tant qu'établissement financier non participant (*non-participating foreign financial institution*; NPFFI), communication sous forme agrégée à l'IRS, possibilité de demandes groupées, etc.) et d'autre part la banque peut dans un premier temps déjà remplir son obligation relative à l'annexe (lettre d'information de l'AFC), conformément à l'art. 3 al. 2 lit. a ch. i de l'accord FATCA, sans attendre que l'établissement financier ait été classé comme NPFFI.

Bien entendu, la lettre d'information déjà existante peut continuer à être utilisée. Cette dernière ne convient qu'aux cas pour lesquels le titulaire de compte est un NPFFI ou est considéré comme tel.

Pour le bon ordre, nous vous rendons également attentifs au fait que la lettre d'information de l'AFC ne doit être annexée qu'une seule fois. Cela signifie que lorsque vous joignez en annexe cette nouvelle lettre à votre demande ou à votre rappel pour obtenir une autodéclaration correctement remplie, il n'est ensuite pas nécessaire que vous fassiez également parvenir au titulaire du compte la lettre d'information déjà existante s'il est qualifié de NPFFI. L'accord FATCA prévoit de plus que l'envoi de la lettre d'information de l'AFC doit être effectué simultanément à la demande de fourniture d'une déclaration de consentement à la communication à l'IRS.

La nouvelle lettre d'information de l'AFC est disponible en langues française, allemande, italienne et anglaise. Vous la trouverez en annexe à cette circulaire ou sous le lien suivant:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/themen/amts-und-rechtshilfe/amtshilfe-nach-fatca.html>

Le Secrétariat de l'ASB se tient volontiers à disposition pour toute question à cet égard.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Petrit Ismajli

Urs Kapalle

Contact: petrit.ismajli@sba.ch

Annexe: Lettre d'information annexe à la demande des banques concernant l'identification et la documentation des comptes commerciaux préexistants dans le contexte de la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) en langues française, allemande, italienne et anglaise publiée par l'AFC le 26 janvier 2016